

A Monsieur le Procureur de la République

Tribunal de Grande Instance de Brest
32 rue de Denver
CS 91948
29219 BREST CEDEX 2

PLAINTÉ

Article 40 du Code de Procédure Pénale

PLAIGNANT : Nos Amis Les Oiseaux (NALO) association loi 1901

X, XXXXXXXX XXXXX XXXXXX – tel : 0x xx xx xx xx – Courriel : association.nalo@free.fr

CONTRE :

1) COUVOIR SAINT FRANCOIS, société par actions simplifiée, immatriculée au registre du Commerce et des sociétés de Brest sous le numéro 345 117 717, dont le siège social est lieu-dit Saint François, 29270 ST HERNIN, société placée en redressement judiciaire selon jugement du Tribunal de Commerce de Brest du 11 juin 2013, ayant désigné en qualité d'administrateur judiciaire, SELARL AJIRE représentée par Maître Erwan MERLY, 4 Cours Raphael Binet, Cs 76531, 35065 RENNES

2) Monsieur Daniel GLEVAREC, Président de la SAS COUVOIR SAINT FRANCOIS, domicilié en cette qualité lieu-dit Saint François, 29270 ST HERNIN

3) X

Le plaignant défère les infractions suivantes à votre décision d'engager des poursuites dans les circonstances de fait et par les moyens de droits ci-après développés.

FAITS

L'association L214 met en ligne le 12/11/2014 une vidéo choc pour dénoncer les conditions de vie et de mort de poussins dans un couvoir du Finistère <http://www.l214.com/video> et aussi <https://www.youtube.com/embed/mr5LnIf0XXU> ainsi que sur notre propre site internet : <http://cousin.pascal1.free.fr/Broyage-des-poussins-dans-un-couvoir-en-France-2014.flv>.

Dans la vidéo d'une durée de 3 minutes 11, un employé montre, en caméra cachée, des poussins jetés vivants dans une benne à ordures et agonisant. Des poussins vivants sont également mis dans des sacs poubelle puis étouffés. On voit enfin des images de la broyeuse de poussins vivants :

0 minute 50 : des poussins jetés vivants dans une benne à ordures

1 minute 15 : des poussins étouffés dans un sac poubelle

1 minute 35 : étourdissement d'un poussin en le faisant tourner avec une main

1 minute 59 : nettoyage de la salle de tri, poussins agonisant au fond d'un seau.

Ce sont uniquement les mâles qui sont tués. Car ils ne servent pas pour l'élevage de poules pondeuses. Les mâles ne peuvent pas non plus servir pour la production de poulets de chair car ce n'est pas la même race. D'après le journal 20 minutes édition du 12/11/2014 « Bretagne : L'association L214 dénonce les pratiques d'un couvoir qui tue les poussins par milliers » :

Les images ont été filmées avec un téléphone portable cet été par un employé qui a travaillé comme saisonnier dans ce couvoir finistérien. « Dès le premier jour, on m'a envoyé au tri des poussins. Tous ceux qui sont mal formés, malades ou sales sont mis dans une caisse et passés vivants au broyeur. Pareil pour les poussins mâles, ce qui fait des milliers de poussins qui sont broyés, étouffés ou jetés chaque jour. J'ai vraiment été choqué par ce que j'ai vu », témoigne-t-il anonymement.

D'après le journal Le Télégramme du 15/11/2014 *Poussins maltraités. « De la calomnie »* :

« Jamais nous n'avons demandé à nos salariés de détruire des poussins de la sorte. C'est une mise en scène calomnieuse qui vise à nuire et détruire l'entreprise ». Désemparés par le buzz créé par l'événement, Hélène Calvar et Daniel Glévarec, patrons du couvoir Saint-François qui emploie une vingtaine de salariés à Saint-Hernin, près de Carhaix (29), tiennent à se défendre à nouveau après la diffusion d'une vidéo mettant gravement en cause leur entreprise.

D'après le journal Le Télégramme du 03/12/2014 *Poussins maltraités. Le parquet de Brest ouvre une enquête* :

Le parquet de Brest a ouvert une enquête préliminaire concernant une suspicion de maltraitance animale au couvoir Saint-François, de Saint-Hernin (29), près de Carhaix.

DISCUSSION

Sur l'illégalité de la mise à mort des animaux par étouffement en sac poubelle :

C'est un acte de mauvais traitement envers un animal puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (Article R654-1 du Code Pénal) :

Article R654-1

Hors le cas prévu par l'article 511-1, le fait, **sans nécessité**, publiquement ou non, d'exercer **volontairement** des **mauvais traitements** envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

C'est une méthode de mise à mort interdite, par la réglementation française et européenne.

Code rural et de la pêche maritime

Article R215-8

II.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe : ...

2° Le fait d'utiliser des procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort non autorisés par arrêté, conformément aux articles R. 214-66, R. 214-72 et R. 214-74 ;

Article R 214-66

Les procédés utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux sont autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Mettre à mort des animaux, êtres sensibles, par étouffement et entassement par compression, alors qu'aucune norme dans le monde développé occidental (USA, UE, Australie, Canada) ne l'autorise sans que l'animal soit, au minimum, rendu au préalable inconscient, est un acte évident de maltraitance.

C'est un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité.

Code Pénal article 521-1

Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende.

JURISPRUDENCE

Cour de cassation chambre criminelle Audience publique du 25 septembre 2012 N° de pourvoi: 11-86400

1) alors que, le délit de l'article 521-1 du code pénal réprime le fait, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou **de commettre un acte de cruauté dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort** d'un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ; qu'en l'espèce, les juges ont relevé que M. X... avait attaché un berger allemand depuis plus de huit jours à une bétonnière, sans nourriture et sans abri adapté à sa morphologie, ainsi qu'un bouc par une chaîne incarnée dans les chairs de son cou ; qu'en l'état de ces motifs qui ne caractérisent pas des sévices graves ou des actes de cruauté accomplis intentionnellement dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

2) alors que, **le délit de l'article 521-1 du code pénal exige que le dol spécial consistant à commettre des sévices graves ou un acte de cruauté dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort d'un animal soit caractérisé** ; qu'en se bornant à constater que l'intéressé avait « la conscience des souffrances subies » ou ne pouvait pas ignorer que les actes étaient pour les animaux « générateur de souffrances graves et à terme, de mort », les juges n'ont pas caractérisé l'élément intentionnel dudit délit ; que la cour d'appel a, de nouveau, privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

**Cour de cassation chambre criminelle Audience publique du 4 mai 2010
N° de pourvoi: 09-83403**

1) alors que l'article 521-1 du code pénal réprime le fait d'exercer des sévices graves **ou de commettre un acte de cruauté dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort d'un animal domestique** ; qu'en l'espèce, la cour d'appel s'est bornée, pour retenir la culpabilité de Philippe X..., à énoncer que l'ânesse était en état d'agonie, ne pouvait mettre bas sans le recours à une césarienne et que, sans doute par souci d'économie, il avait omis de faire appel à un vétérinaire et avait ainsi provoqué de manière intentionnelle les souffrances et la mort de cet animal ; qu'il s'évince de ces énonciations que Philippe X... **n'a accompli aucun acte de cruauté intentionnellement dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort** ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les textes précités ;

2) alors que le délit de l'article 521-1 du code pénal exige que **le dol spécial consistant à commettre un acte de cruauté dans le dessein de provoquer la souffrance ou la mort d'un animal domestique soit caractérisé** ; que l'omission de faire appel à un vétérinaire, sans doute par souci d'économie, pour aider une ânesse à mettre bas, **ne caractérise pas l'élément intentionnel dudit délit** ; que l'arrêt est entaché d'un manque de base légale au regard des textes précités ;

Le couvoir possède un dispositif mécanique normalisé pour mettre à mort les poussins et les embryons refusés. Alors pourquoi utilise-t-on, en plus, pour tuer, des sacs poubelle où l'on entasse dans chaque sac quelques centaines d'oiseaux qu'on étouffe lentement, d'après la vidéo ? Le dispositif mécanique est plus rapide et légal. La méthode est cruelle, et, quant à l'intention, elle est évidente, c'est pour donner la mort, et très probablement, pour provoquer une souffrance car tout ceci est très pervers (gratuit).

Sur l'illégalité de la mise à mort des animaux jetés vivants dans une benne à ordures ou agonisant au fond d'un seau

C'est un acte de mauvais traitement envers un animal puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe (Article R654-1 du Code Pénal) :

Article R654-1

Hors le cas prévu par l'article 511-1, le fait, **sans nécessité**, publiquement ou non, d'exercer **volontairement des mauvais traitements** envers un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe.

C'est une méthode de mise à mort interdite, par la réglementation française et européenne.

Code rural et de la pêche maritime

Article R215-8

II.-Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe : ...

2° Le fait d'utiliser des procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort non autorisés par arrêté, conformément aux articles R. 214-66, R. 214-72 et R. 214-74 ;

Article R 214-66

Les procédés utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux sont autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Vous trouverez ci-dessous la justification juridique complète de ces affirmations.

MISE À MORT DE POUSSINS ET EMBRYONS REFUSÉS DANS LES COUVOIRS

RÉGLEMENTATION DE LA MISE À MORT

Nous avons affaire à la mise à mort d'animaux élevés et détenus pour la production de viande, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et c'est l'article L214-3 du code rural qui s'applique.

Article L214-3

Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité.

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à assurer la protection de ces animaux contre les mauvais traitements ou les utilisations abusives et à leur éviter des souffrances lors des manipulations inhérentes aux diverses techniques d'élevage, de parage, de transport et d'abattage des animaux.

Il en est de même pour ce qui concerne les expériences biologiques médicales et scientifiques qui doivent être limitées aux cas de stricte nécessité.

Jusqu'au 31/12/2012 la Directive 93/119/CE du Conseil du 22/12/1993 sur la protection des animaux au moment de leur abattage ou leur mise à mort était en vigueur et cette directive a été transposée en droit interne par le Décret n°97-903 du 01/10/1997 relatif à la protection des animaux au moment de leur abattage ou de leur mise à mort (dans le code rural articles R 214-63 à R 214-79 ainsi que R 231-6).

Code Rural

Article R214-63

Les dispositions de la présente section sont applicables à l'acheminement, à l'hébergement, à l'immobilisation, à l'étourdissement, à l'abattage et la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de viandes, de peaux, de fourrures ou d'autres produits et aux procédures de mise à mort des animaux en cas de lutte contre les maladies réglementées au sens de l'article D. 221-2.

Toutefois, elles ne s'appliquent pas :

- 1° Aux expériences techniques ou scientifiques portant sur ces opérations qui sont effectuées sous le contrôle des services vétérinaires ;
- 2° Aux animaux mis à mort lors de manifestations culturelles ou sportives traditionnelles ;
- 3° Au gibier sauvage tué au cours d'une action de chasse.

Article R 214-65

Toutes les précautions doivent être prises en vue d'épargner aux animaux toute excitation, douleur ou souffrance évitables pendant les opérations de déchargement, d'acheminement, d'hébergement, d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage ou de mise à mort.

Article R214-66

Les procédés utilisés pour l'immobilisation, l'étourdissement et la mise à mort des animaux sont autorisés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

D'autre par l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs a été publié en application du Décret n°97-903 du 01/10/1997 (article R214-66).

Arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs

Art. 7. - Les procédés autorisés pour la mise à mort des poussins en surnombre dans les couvoirs sont les suivants :

- a) Dispositif mécanique entraînant une mort rapide ;
- b) Exposition au dioxyde de carbone.

Pour mettre à mort instantanément les embryons vivants, tous les rebuts de couvoir doivent être traités au moyen de l'appareillage mécanique mentionné au point a du présent article.

Ils doivent satisfaire aux conditions énoncées à l'annexe VII du présent arrêté.

ANNEXE VII

MISE A MORT DE POUSSINS ET EMBRYONS REFUSES DANS LES COUVOIRS

1. Utilisation d'un dispositif mécanique entraînant une mort rapide :

- a) Les animaux doivent être mis à mort par un dispositif mécanique contenant des bosses mousses ;
- b) La capacité de l'appareil doit être suffisante pour que tous les animaux soient mis à mort immédiatement même s'ils sont traités par lots en grand nombre.

2. Exposition au dioxyde de carbone :

- a) Les animaux doivent être placés dans une atmosphère présentant la plus forte concentration de dioxyde de carbone possible fournie par une source de dioxyde de carbone à 100 % ;
- b) Les animaux doivent demeurer dans l'atmosphère précédemment définie jusqu'à ce qu'ils soient morts.

À partir du 01/01/2013 le Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort entre en vigueur. Il se substitue aux textes nationaux mais toute règle nationale, applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort reste valable. Donc pour savoir si une méthode respecte la légalité il faudra comparer ce qu'en dit le règlement européen et aussi ce qu'en dit l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs. La méthode assurant la meilleure protection des deux textes étant seule légale en France.

CES DEUX TEXTES EN VIGUEUR FONT ÉMERGER PLUSIEURS POSSIBILITÉS

Premier cas - La méthode utilisée figure dans le règlement (CE) N° 1099/2009 mais pas dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

C'est légal en raison du champ d'application du règlement.

Deuxième cas - La méthode utilisée figure dans le règlement (CE) N° 1099/2009 et dans l'arrêté du 12 décembre 1997. Aucun problème c'est légal.

Troisième cas - La méthode utilisée ne figure pas dans le règlement (CE) N° 1099/2009 mais est mentionnée dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

Elle est légale si elle permet une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort que le règlement. Des publications scientifiques convergentes le prouvent.

Quatrième cas - La méthode utilisée ne figure pas dans le règlement (CE) N° 1099/2009 mais est mentionnée dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

Elle n'est pas légale si elle ne permet pas une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort que le règlement.

Car auparavant autorisée elle est maintenant interdite pour des raisons de bien-être animal. Ou des publications scientifiques convergentes montrent qu'elle fait souffrir les animaux.

Là nous sommes en présence de maltraitance à animal.

Cinquième cas - La méthode utilisée ne figure ni dans le règlement (CE) N° 1099/2009, ni dans l'arrêté du 12 décembre 1997.

C'est illégal en raison du champ d'application du règlement qui assure des normes minimales de bien-être animal en Europe. Là nous sommes en présence de maltraitance à animal.

RÈGLEMENT (CE) N° 1099/2009 DU CONSEIL DU 24 SEPTEMBRE 2009 SUR LA PROTECTION DES ANIMAUX AU MOMENT DE LEUR MISE À MORT - EXTRAITS**Article premier** page 7

Le présent règlement établit des règles applicables à la mise à mort des animaux élevés ou détenus pour la production de denrées alimentaires, de laine, de peau, de fourrure ou d'autres produits ainsi qu'à la mise à mort des animaux à des fins de dépeuplement et aux opérations annexes.

3. Le présent règlement ne s'applique pas:

- a) lorsque les animaux sont mis à mort:

- i) dans le cadre d'expériences scientifiques effectuées sous le contrôle d'une autorité compétente;
- ii) lors d'activités de chasse ou de pêche récréative;
- iii) lors de manifestations culturelles ou sportives;

b) aux volailles, aux lapins et aux lièvres abattus en dehors d'un abattoir par leur propriétaire pour sa consommation domestique privée.

Article 3 page 9

Prescriptions générales applicables à la mise à mort et aux opérations annexes

1. Toute douleur, détresse ou souffrance évitable est épargnée aux animaux lors de la mise à mort et des opérations annexes.

2. Aux fins du paragraphe 1, les exploitants doivent, en particulier, prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que les animaux:

d) ne présentent pas de signes de douleur ou de peur évitables, ou un comportement anormal;

Article 4 page 9

Méthodes d'étourdissement

1. Les animaux sont mis à mort uniquement après étourdissement selon les méthodes et les prescriptions spécifiques relatives à leur application exposées à l'annexe I. L'animal est maintenu dans un état d'inconscience et d'insensibilité jusqu'à sa mort.

Les méthodes visées à l'annexe I qui n'entraînent pas la mort instantanée (ci-après dénommées «simple étourdissement») sont suivies aussitôt que possible d'un procédé provoquant infailliblement la mort, comme la saignée, le jonchage, l'électrocution ou l'anoxie prolongée.

ANNEXE I pages 19 à 25

LISTE DES MÉTHODES D'ÉTOURDISSEMENT ET SPÉCIFICATIONS ANNEXES

(visées à l'article 4)

Chapitre I — Méthodes

page 19

Broyage : Écrasement immédiat de l'animal entier.

Poussins jusqu'à 72 h et embryons dans l'oeuf.

Toutes situations autres que l'abattage. Taille maximale du lot à introduire. Distance entre les lames et vitesse de rotation. Mesure de prévention des surcharges. Point 2.

page 23 - 2. Broyage

Cette méthode assure le broyage instantané et la mort immédiate des animaux. Le dispositif mécanique contient des lames à rotation rapide ou des bosses en mousse. La capacité de l'appareil est suffisante pour que tous les animaux soient mis à mort immédiatement, même s'ils sont traités en grand nombre.

Article 26 page 17

Dispositions nationales plus strictes

1. Le présent règlement n'empêche pas les États membres de maintenir toute règle nationale, applicable à la date d'entrée en vigueur dudit règlement, visant à assurer une plus grande protection des animaux au moment de leur mise à mort.

Article 30 page 18

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne. Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 2013.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Nous sommes avec le broyage des poussins et des embryons dans le deuxième cas car la méthode utilisée figure dans le règlement (CE) N° 1099/2009 et est mentionnée dans l'arrêté du 12 décembre 1997. Elle est donc légale. Par contre la mise à mort des poussins et embryons par étouffement en sac poubelle ainsi que leur mise à mort en les jetant vivants dans une benne à ordures ou au fond d'un seau de nettoyage sont des méthodes interdites aussi bien par l'arrêté du 12 décembre 1997 relatif aux procédés d'immobilisation, d'étourdissement et de mise à mort des animaux et aux conditions de protection animale dans les abattoirs que par le Règlement (CE) N° 1099/2009 du Conseil du 24 septembre 2009 sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, ce qui nous place dans le cinquième cas.

PAR CES MOTIFS, et tous autres à produire, déduire ou suppléer, au besoin d'office, le plaignant conclut qu'il plaise à Monsieur le Procureur de la République de poursuivre les auteurs ci-dessus mentionnés sous le chef de mauvais traitement et acte de cruauté à animal.

Fait à Langey, le 12/12/2014

Pascal Cousin, Président de l'association Nos Amis Les Oiseaux - NALO



Nettoyage de la salle de tri

